

Apprentissage et comptabilité analytique : quelles nouvelles obligations pour les CFA et les UFA ?



**VOS
INTERVENANTES**



Caroline VANLERBERGHE
Directrice pôle économie-gestion
Fédération nationale des Ogec (Fnogec)



Carine ALLIANY
Responsable pôle économie-gestion
CNEAP

AU PROGRAMME

1. Objectifs et limites de ce webinaire
2. Champ d'application de l'arrêté
3. Rappel des relations entre CFA et UFA
4. Structure de l'arrêté du 21 juillet 2020
5. Démarche analytique : les 3 étages
6. Période, contrôle externe et sanctions
7. Points à préciser par France Compétences
8. Questions / Réponses



Objectifs et limites de ce webinar

- Acte 1 : sensibilisation des CFA et UFA de l'Enseignement catholique aux nouvelles exigences en matière de comptabilité analytique
- Analyse des dispositions énoncées dans l'arrêté
- Mise en évidence des questions restant à préciser par France Compétences et la DGEFP



Acte 2 : nous organiserons un 2nd webinar lorsque l'ensemble des précisions pratiques auront été apportées



Champ d'application de l'arrêté

- Arrêté pris en application de l'article L6231-4 du code du travail
 - ✓ Cet article du code du travail vise les CFA : « Tout centre de formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique »
 - ✓ L'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2020 vise « tous les organismes de formation professionnelle qui réalisent une activité de formation par apprentissage »
 - ✓ Difficulté : le terme « organisme de formation professionnelle » n'est pas défini
 - ✓ Question : les UFA sont-elles concernées par cette obligation ?



Rappel des relations entre CFA et UFA

- Convention entre le CFA et l'UFA
 - ✓ UFA constituée au sein d'un établissement d'enseignement (L6233-1 CT)
 - ✓ Rôle de l'UFA : elle dispense l'intégralité de la formation et en assume la responsabilité pédagogique
 - ✓ Rôle du CFA : il conserve la responsabilité administrative et financière, il reste garant du respect de ses missions et obligations
- L'UFA est un sous-traitant du CFA
 - ✓ Sous-traitance de spécialité : l'établissement d'enseignement dispose des équipements, des matériels et de la compétence adaptés aux besoins du CFA
- Répercussion des obligations analytiques du CFA sur les UFA



Structure de l'arrêté du 21 juillet 2020

Article 1er	<ul style="list-style-type: none">• Séparation comptable : formation professionnelle / autres activités• Clés de répartition des charges indirectes communes :<ul style="list-style-type: none">• Clé 1 : Formation professionnelle / autres activités• Clé 2 : Formation continue / apprentissage
Article 2	<ul style="list-style-type: none">• Champ d'application
Article 3	<ul style="list-style-type: none">• Méthodologie : coûts complets• Clé de répartition des charges indirectes incorporables :<ul style="list-style-type: none">• Clé 3 : par diplôme/titre préparé• Système d'information comptable et documentation
Article 4	<ul style="list-style-type: none">• Année civile• Obligation de désigner un commissaire aux comptes• Sanctions



3 ÉTAGES

1. Séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle et les autres activités
2. Détermination des coûts et produits de l'ensemble de l'activité apprentissage
3. Détermination des coûts et produits par site de chaque diplôme, titre préparé par apprentissage

**IL N'Y A PLUS
D'OBLIGATION D'ELABORER
UN BILAN DISTINCT POUR
L'ACTIVITE APPRENTISSAGE
(article 1 de l'arrêté)**

Comment opérer cette séparation comptable ?

AVANT : UNE METHODE COMPTABLE LOURDE IMPOSEE

1. Comptabilité distincte

MAINTENANT : CHOIX ENTRE TROIS METHODES

1. Comptabilité distincte
2. Isolement de ces activités dans des sous-comptes
3. Comptabilité analytique



ETAGE 1

Séparation comptable : prestations de formation professionnelle / autres activités

La nature des charges indirectes communes est précisée

1. Immobilier
2. Entretien, maintenance
3. Fluides
4. Administration générale

Une clef de répartition prioritaire au choix

1. effectifs propres à chaque activité,
2. m2
3. heures de prestations

Possibilité d'y déroger à condition de justifier et documenter la méthode



ETAGE 2

Détermination des coûts et produits de l'ensemble de l'activité apprentissage

Séparation : Apprentissage / Formation professionnelle continue

Une clef unique de répartition à utiliser

1. Les heures de formations réalisées

Possibilité d'y déroger à condition de justifier et documenter la méthode

TOUTEFOIS, LA METHODE ANALYTIQUE OBLIGATOIRE A RESPECTER EST LA METHODE DITE DES COÛTS COMPLETS.



Méthode des coûts complets

- Détermination du coût de l'activité apprentissage par affectation de toutes les charges selon le processus suivant :
 1. Distinction entre les charges incorporables et les charges non incorporables
 - Charges **incorporables** : qui ont un lien manifeste avec l'activité apprentissage. Elles sont généralement récurrentes, elles relèvent de l'exploitation normale et courante.
 - Charges **non incorporables** : qui n'ont aucun lien avec l'activité apprentissage ou ne relèvent pas de l'exploitation normale et courante.
 2. Répartition des charges incorporables en deux temps :
 - Charges **directes** : affectation immédiate sans calcul intermédiaire
 - Charges **indirectes** : affectation nécessitant un calcul de répartition



ETAGE 3
Détermination des coûts et produits par site pour chaque diplôme ou titre préparé par apprentissage

Les produits et charges financiers et exceptionnels sont qualifiés de « non incorporables »

Une clef privilégiée de répartition prioritaire des charges indirectes « incorporables »

1. Heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé

Une clef par défaut,

2. Effectifs propres à chaque typologie de formation



Systeme d'information comptable et documentation

**UNE SOUPLESSE
ENCADREE...**

Dans les choix des clefs de répartition des charges indirectes

Pas d'obligation d'homogénéité des clefs au sein des UFA d'un même CFA

OBLIGATIONS : FORMALISER le cadre / pouvoir JUSTIFIER du choix des clefs / être CONTRÔLABLE

1. Cadre analytique écrit
2. Voté par le CA (des AOR ou OGEC)
3. En concertation avec le CFA



**DES CONTRAINTES
FORTES DE CLASSIFICATION
ANALYTIQUE DETAILLEE
(charges notamment)**

Têtes de rubriques pour la ventilation analytique des charges :

- Pédagogie et accompagnement
- Frais annexes à la formation
 - Restauration et hébergement
 - Autres (premier équipement pédagogique, mobilité internationale...)
 - Autres frais annexes (transport des apprentis...)
- Structure et fonctions supports
- Communication et frais de réseau (cotisation)
- Dotations aux amortissements
- Charges « non incorporables »



Période, contrôle externe et sanctions

- Période de référence pour déterminer les coûts : **année civile**
 - ✓ **Réglementation applicable dès la clôture au 31 décembre 2020**
 - => Coûts à déterminer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020
 - ✓ Traitement extra-comptable pour remonter les informations suivant la classification prévue en annexe de l'arrêté
 - ✓ Nécessité de se doter d'outils informatiques adaptés pour 2021
 - ✓ Arrêté intermédiaire au 31/12 si exercice comptable = année scolaire
- **Contrôle externe** : obligation de désigner un **commissaire aux comptes**
 - ✓ Les CFA (privés) ont **les mêmes seuils** de nomination d'un commissaire aux comptes que n'importe quel dispensateur de formation de droit privé
- **Sanctions** possibles :
 - ✓ Amendes (4 500 € par infraction), annulation de la déclaration d'activité, interdiction d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation



Points à préciser par France Compétences

- Contenu de la remontée à France Compétences :
 - ✓ Identification des entités (CFA et établissements)
 - ✓ Données comptables de synthèse pour l'activité apprentissage
 - ✓ Compte de résultat analytique pour chaque diplôme ou titre
- Modalités pratiques de remontée :
 - ✓ Formulaire Excel sur une plateforme dédiée
- Calendrier de remontée des données de l'année 2020 :
 - ✓ Juillet 2021 pour les CFA ?



À suivre : publication par France Compétences d'une **notice**

Questions / réponses



Merci de votre attention !

Apprentissage et comptabilité analytique : quelles nouvelles obligations pour les CFA et les UFA ?

